

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28
Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom le 06 Avril 2021, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

- 1) Monsieur Nazaire Armand **CALISE**, professeur d'histoire, domicilié aux ABYMES (97139) Le Raizet, Résidence Les Quartiers, Bâtiment 26, Né à TROIS RIVIERES (Guadeloupe) le 27 août 1954 Titulaire de la Carte nationale d'identité 070697B006350 délivré par la Préfecture de la Guadeloupe le 8 Juin 2007
- 2) 2) Monsieur Martine Raymond Jérôme **DEHER**, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114), 5, Ruelle des Coquillages Né à TROIS RIVIERES (Guadeloupe) le 31 janvier 1945 Titulaire de la Carte Nationale d'identité N° 1130497A00444 délivrée par la Préfecture de la Guadeloupe le 10 Avril 2007

Lesquels, après avoir pris connaissance des documents ci-après énoncés, attesté pour vérité et comme étant à leur connaissance personnelle, et de Notoriété Publique, que Madame Patricia Auberte **PIERROT**, Retraitée, Est propriétaire des biens ci-après désignés :

Identification du bien

Désignation

A TROIS-RIVIERES (GUADELOUPE) 97114 Habitation Bellemont.
UN TERRAIN NU

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	568	Habitation Bellemont	00 ha 30 a 98 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

La REQUERANTE déclare, ce qui est corroboré par les déclarations des témoins :



Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.

Qu'elle est propriétaire pour en avoir eu la possession, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de seul propriétaire dans les termes de l'article 2229 du Code civil, et ce depuis plus de trente ans et sans jamais avoir été troublé dans sa possession, du bien immobilier ci-dessus désigné au lieudit Habitation Bellemont en la commune de TROIS-RIVIERES actuellement cadastré section AO n°568.

Les témoins déclarent :
Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Patricia Auberte **PIERROT**, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114) 70 rue du Phare Bord de Mer.
Plus amplement dénommée aux présentes.
Qui doit être déclaré comme **possesseur** du bien sus désigné.

Ils attestent que cette possession a eu lieu :

- à titre de propriétaire ;
- de façon : continue, paisible, publique, non équivoque, depuis plus de 30 ans.

Que le propriétaire ci-dessus identifié, a occupé les lieux sans interruption dans les conditions où devaient l'être d'après leur nature.
Que par suite, les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code civil pour constater le droit de propriété par prescription trentenaire, sont réunies.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "LE PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les

requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT
certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages sans renvoi ni mot rayé nul par Maître Karl-Antoine OTHILY
Notaire à BASSE-TERRE, 2 Rue Henri Sidambarom,
destinée à la publication de l'acte.

Fait à BASSE-TERRE, le 06 Avril 2021

